



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté préfectoral du 25 MARS 2025 mettant en demeure la société LINEX PANNEAUX SAS de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, pour son site d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSE

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 modifiant les prescriptions applicables à la société LINEX PANNEAUX SAS pour son installation située Zone industrielle BP 222 à ALLOUVILLE-BELLEFOSSE (76190) dans le cadre de la mise en service d'une unité de production de chaleur (chaudière biomasse) ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2024 autorisant et réglementant les activités exercées par la société LINEX PANNEAUX SAS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté et du rapport de l'inspection des installations classées faite à l'exploitant par courriel en date du 24 février 2025 ;
- Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société LINEX PANNEAUX SAS le 24 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'unité de traitement des eaux pluviales via filtration par roseaux n'était pas en service, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 susvisé ;

que l'exploitant a déclaré qu'il prévoyait de se mettre en conformité à l'occasion de la réalisation d'un projet d'extension de son usine, dont il a présenté le détail lors de la visite du 24 janvier 2025 ;

qu'il a estimé qu'il pouvait mettre en service l'installation de traitement prescrite d'ici le 31 octobre 2025 ;

que, l'opération comportant des travaux de terrassement, il est préférable de les réaliser en dehors de l'hiver ;

que le dossier nécessaire à l'instruction du projet d'extension n'est pas déposé à ce jour, et qu'il doit d'abord faire l'objet d'un examen au cas par cas pour statuer sur le caractère substantiel de la modification, et pour statuer sur la forme attendue du dossier ;

qu'il ressort que la date de réalisation du projet d'extension n'est pas certaine à ce stade, mais que le dispositif de traitement des eaux par filtre planté de roseaux est nécessaire ;

que ce dispositif de traitement a été prescrit initialement par arrêté préfectoral du 15 septembre 2023, qui prévoyait déjà un délai pour la réalisation de l'équipement, jusqu'au 31 décembre 2024 ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LINEX PANNEAUX SAS de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune de ALLOUVILLE-BELLEFOSSE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société LINEX PANNEAUX SAS (SIRET n°338 985 880 00032), dont le siège social est situé ZI Allouville-Bellefosse à YVETOT (76190), est mise en demeure de respecter l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 pour son établissement situé Zone Industrielle, BP 222, à ALLOUVILLE-BELLEFOSSE (76190), en mettant en service une unité de filtration par roseaux pour le traitement des eaux pluviales, **au plus tard le 31 octobre 2025.**

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune d'ALLOUVILLE-BELLEFOSSE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur régional des finances publiques de Normandie ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société LINEX PANNEAUX SAS.

Fait à ROUEN, le 25 MARS 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Zoulik BOUAQUICHE